



Communauté de Communes  
PONTHIEU-MARQUENTERRE

**Arrêté URBA-2023-0002 - Arrêté de mise à l'enquête publique**  
**de la modification n°1 du PLU de Fort-Mahon-Plage**

**Le président,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPM en date du 14 décembre 2021 prescrivant la modification du Plu de Fort-Mahon Plage ;

Vu l'arrêté n°URBA-2022-0002 du Président en date du 11/08/2022 portant 1ère modification du PLU de Fort-Mahon ;

Vu l'accord délivré par le Préfet de la Somme le 30 janvier 2023 concernant la demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 09/11/2022 sur l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Fort-Mahon ;

Vu le mémoire en réponse de la CCPM en date du 20 février 2023 à l'avis de la MRAe;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées en date du 11/10/2022 ;

Vu l'avis de la DDTM de la Somme en date du 24/11/2022 ;

Vu le courrier de la Région Hauts de France en date du 18/10/2022 ;

Vu le courrier de la Préfecture de la Somme, Bureau de l'environnement et de l'utilité publique en date du 16/11/2022 ;

Vu la décision°E23000036/80 en date du 29 mars 2023 de Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Mr José LEJEUNE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il sera ouvert une enquête publique du 22 mai 2023 à 9 h 00 au 23 juin 2023 à 12 h 00, soit 33 jours consécutifs portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fort-Mahon.

Cette procédure a pour objet de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU (ex-camping du Manoir) et quelques modifications réglementaires pour une meilleure application du document.

**ARTICLE 2 :**

L'autorité responsable de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fort-Mahon est la communauté de communes Ponthieu Marquenterre dont le siège administratif est situé au 33bis Route du Crotoy, 80120 Rue, représentée par son Président, M. Hertault.

### **ARTICLE 3 :**

M José LEJEUNE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

### **ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera disponible et consultable :

#### **Sous format papier :**

- à la mairie de Fort-Mahon, place Alberti Lecat 80120 Fort-Mahon, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h45 et le samedi de 9h à 12h.

#### **Sous format numérique**

- sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : <http://www.ponthieu-marquenterre.fr>
- sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.fort-mahon-plage.com>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au Président et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

### **ARTICLE 5 :**

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations jusqu'au 23/06/2023 – 12h00, soit :

- En les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet par le Président de la communauté de communes, et mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, en mairie de Fort-Mahon, place Alberti Lecat 80120 Fort-Mahon, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h45 et le samedi de 9h à 12h.
- En les adressant par écrit avant le 23/06/2023 à 12 h 00 à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, siège de Rue, située 33 bis route du Crotoy 80120 Rue. Les observations seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.
- En les adressant par courriel, mis à la disposition du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : [enquetepublique@ponthieu-marquenterre.fr](mailto:enquetepublique@ponthieu-marquenterre.fr) avant le 23/06/2023 à 12 h. Ces observations seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers ou courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête publique le 23/06/2023 à 12 h, ne pourront être pris en compte par le commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 6 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux horaires et lieux suivants :

En mairie de Fort-Mahon, place Alberti Lecat 80120 Fort-Mahon :

- le lundi 22 mai 2023 de 13h45 à 16h45
- le samedi 10 juin 2023 de 9h à 12h
- le vendredi 23 juin 2023 de 9h à 12h

### **ARTICLE 7 :**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le dossier de modification n°1 du PLU complété des pièces relatives à l'évaluation environnementale (avis de l'autorité environnementale, rapport et résumé non technique, réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale)
- La copie des courriers de demande d'avis des personnes publiques consultées et les réponses reçues
- Le bilan de la concertation

### **ARTICLE 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le Président et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fort-Mahon.

Il transmettra au Président l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 9 :**

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPCI et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ponthieu-marquenterre.fr>

#### **ARTICLE 10 :**

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire approuvera la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fort-Mahon, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique ou du rapport et avis du commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 11 :**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse <http://www.ponthieu-marquenterre.fr>.

Il sera affiché au siège de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre, en mairie de Fort-Mahon et sur le site du projet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Courrier Picard et Journal d'Abbeville) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et du Président de la communauté de communes.

#### **ARTICLE 12 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet ;
- au commissaire enquêteur
- à la Présidente du tribunal administratif
- à la mairie de Fort-Mahon

A Rue, le 21<sup>er</sup> avril 2023

Le Président,

Claude HERTAULT

